



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-250

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2017-03-22-001 - Décision conjointe DGARS Hauts de France et PACAC autorisant transfert officine pharmacie du Nord dans le Var (3 pages)  | Page 3  |
| R32-2017-11-09-006 - Décision renouvel avec réserves 2011 424 02 R1 (3 pages)   | Page 7  |
| R32-2017-11-10-002 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP60 (3 pages) | Page 11 |
| R32-2017-11-10-001 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADAPEI 60 (3 pages)        | Page 15 |
| R32-2017-11-10-003 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADSEAO (3 pages)           | Page 19 |
| R32-2017-11-14-010 - EHPAD CH CALAIS 11 14 (2 pages)  | Page 23 |
| R32-2017-11-14-006 - EHPAD HARNES APREVA 11 14 (3 pages)  | Page 26 |
| R32-2017-11-14-007 - EHPAD LVA BOUVIGNY 11 14 (3 pages)   | Page 30 |
| R32-2017-11-14-009 - EHPAD MARCK 11 14 (2 pages)  | Page 34 |
| R32-2017-11-14-002 - EHPAD NOYELLES SOUS LENS 11 14 (3 pages)   | Page 37 |
| R32-2017-11-14-005 - EHPAD ST JEAN ST OMER 11 14 (3 pages)  | Page 41 |
| R32-2017-11-14-004 - EHPAD VENDIN 11 14 (3 pages)   | Page 45 |
| R32-2017-11-07-009 - Levées partielles réserves 2016 035 02 (2 pages)   | Page 49 |
| R32-2017-11-14-001 - MAT BOUVELINGHEM 11 14 (3 pages)   | Page 52 |
| R32-2017-11-13-002 - Modif et Levée de réserves 2015 029 01 M1 (2 pages)  | Page 56 |
| R32-2017-11-14-008 - SSIAD HUCQUELIERS 11 14 (2 pages)  | Page 59 |
| R32-2017-11-14-003 - SSIAD SOLIDA LIEVIN 11 14 (2 pages)  | Page 62 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-22-001

Décision conjointe DGARS Hauts de France et PACAC  
autorisant transfert officine pharmacie du Nord dans le Var

**DECISION**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT INTER REGIONAL N° 83#000669  
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BLAMPIN » EXPLOITEE PAR MONSIEUR CEDRIC  
BLAMPIN, DE LA COMMUNE DE « NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE « SEILLONS  
SOURCE D'ARGENS » 83470**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**VU** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1<sup>er</sup> juillet 1953 autorisant, sous le numéro de licence 59#000812, la création d'une officine de pharmacie à Neuville (59 360), 6 Place du Commerce ;

**VU** l'arrêté directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 janvier 2017 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

**VU** la demande confirmative déposée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 Neuville, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 Seillons Source d'Argens, enregistrée complète le 14 décembre 2016 ;

**VU** la saisine en date du 14 décembre 2016 de Monsieur le préfet du Var et de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France Nord – Pas-de-Calais, le 11 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse en date du 12 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord – Pas-de-Calais en date du 23 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 30 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du Syndicat général des pharmaciens du Var en date du 15 février 2017 ;

**VU** l'avis du Préfet du Nord en date du 15 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le préfet du Var, l'Union nationale des pharmacies de France ainsi que l'Union Nationale des Pharmacies de France Nord – Pas-de-Calais n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**CONSIDERANT** que le local d'accueil satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un transfert inter régional de la commune de Neuville - 59360 vers celle de Seillons Source d'Argens – 83470 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Neuville compte une population municipale de 1111 habitants selon le dernier recensement publié au journal officiel et une seule pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique dispose que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2500 habitants si elle n'a qu'une seule officine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Seillons Source d'Argens - 83470, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de Seillons Source d'Argens est de 2525 habitants, au dernier recensement publié et que le quota de population permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.5125-11 du code de la santé publique est atteint ;

**CONSIDERANT** que le transfert demandé remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-11, et L.5125-14 du code de la santé publique ;

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande déposée par Monsieur Cédric Blampin, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite 6 place du commerce – 59360 Neuville, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 Seillons Source d'Argens **est acceptée**.

**Article 2** : La licence de transfert accordée à l'officine sise 2062 route d'Esparron – 83470 Seillons Source d'Argens est enregistrée sous le n° **83#000669**. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Agence régionale de santé PACA Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Agence régionale de santé Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 302 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

**Article 3 :** La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Fait en deux exemplaires originaux, le 22 mars 2017**

**Le directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Pour la directrice générale de  
l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France  
et par délégation,**

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Agence régionale de santé PACA Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

[www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Agence régionale de santé Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 302 - [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-09-006

Décision renouvel avec réserves 2011 424 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2011 424 02 R1 GHPSO*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents » en date du 20/12/2011 ;

**Vu** le courrier de **GHP**SO en date du **25/08/2015** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » ;

**Vu** le courrier du **GHP**SO en date du **29/01/2016** comprenant les pièces complémentaires nécessaires à la complétude du dossier de demande de renouvellement du programme ;



**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique enfants et adolescents** » mis en œuvre par « **GHP SO** » et coordonné par « **Dr Zafer OSMAN** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 20/12/2015**, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois les éléments complémentaires suivants :

- les **attestations de formation** ou d'inscription à une formation à la **dispensation d'un programme d'ETP** pour toutes les personnes intervenant dans le programme ;
- l'**attestation de formation** ou d'inscription à une formation à la **coordination d'un programme d'ETP** pour le Dr Zafer OSMAN ;
- **un exemplaire de la charte d'engagement**, dont le modèle est prévu à l'annexe I-bis du cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique, signée par **l'ensemble des intervenants**. Cette charte a été introduite par l'arrêté du 14 janvier 2015, auquel elle est annexée ;

**Recommandations relatives aux compétences pour coordonner ou dispenser un programme d'ETP :**

Conformément à l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient :

- Chaque membre de l'équipe d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la dispensation de l'ETP ;
- Le coordonnateur du programme doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP (formation dédiée à la coordination d'un programme d'ETP ou formation universitaire en ETP : Diplôme Universitaire ou master ETP).

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-10-002

Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ADPEP60



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ADPEP60 - 600107015**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ – 600008544  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 COMPIÈGNE - 600011647  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP60 BEAUVAIS - 600100044  
Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP60 BEAUVAIS - 600100879  
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ADPEP60 COMPIEGNE - 600101950  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du Directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'association **ADPEP60 (600107015)** et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire du 28 juillet 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP (600107015) dont le siège est situé 4 rue Gui Patin, 60 000 BEAUVAIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **13 689 641,03 €**, dont 1500,00 € de CNR et se répartit comme suit :

| <b>FINESS</b> | <b>ETABLISSEMENT</b>  | <b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b> |
|---------------|-----------------------|--|
| 600008544     | SESSAD SAIDV AGNETZ   | 1 202 825 ,52 €  |
| 600011647     | SESSAD TLSA COMPIEGNE | 332 657,04 €   |
| 600100044     | CMPP BEAUVAIS         | 3 759 619,90 €   |
| 600100879     | EMP VOISINLIEU        | 2 570 694,57 €   |
| 600101950     | CMPP COMPIEGNE        | 4 673 224,88 €   |
| 600111900     | SSSI VOISINLIEU       | 1 150 619,12 €   |

- ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 140 803,41 €**.
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 688 141 ,03 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 140 678,41 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP » (600107015).

FAIT A LILLE, LE 10 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale  
Coordination des Services Médicaux

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-10-001

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association ADAPEI 60



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ADAPEI 60 - 600107023**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-SUR-OISE  
TIPI - 600002034
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 ÉTOUY - 600007678
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI60 OURSEL-MAISON - 600009146
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 NOGENT-S-OISE  
AQUAREL - 600009286
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI60  
BEAUVAIS - 600010458
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 BEAUVAIS - 600010466
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI60 BEAUVAIS - 600101968
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI60 BEAUVAIS - 600107692
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADAPEI60 COMPIÈGNE  
LAMARTINE - 600113260

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du Directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise



en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « Assurance Maladie » signé le 28/06/2013 entre l'association ADAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 28 juillet 2017 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2017 de l'ADAPEI 60.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **14 042 870,58 €** et se répartit comme suit :

| <b>FINESS</b> | <b>ETABLISSEMENT</b>                | <b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b> |
|---------------|-------------------------------------|--|
| 600107692     | MAS LA CLAREE A BEAUVAIS            | 4 269 720,67 €   |
| 600010458     | SAMSAH L'ESPALIER A BEAUVAIS        | 217 850,35 €   |
| 600002034     | SESSAD LE TIPI A NOGENT SUR OISE    | 411 490,77 €   |
| 600009286     | SESSAD L'AQUAREL A NOGENT SUR OISE  | 443 298,36 €   |
| 600010466     | SESSAD L'ESPALIER A BEAUVAIS        | 172 609,75 €   |
| 600113260     | SESSAD LE TIPI A COMPIEGNE          | 425 117,63 €   |
| 600009146     | FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON   | 265 135,26 €   |
| 600101968     | IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS | 5 795 457,58 €   |
| 600007678     | IME LES ETOILES A ETOUY             | 2 042 190,21 €   |

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 170 239,21 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| Etablissement                       | Modalités d'accueil |               |          |
|-------------------------------------|---------------------|---------------|----------|
|                                     | Internat            | Semi internat | Externat |
| MAS LA CLAREE A BEAUVAIS            | 236,35 €            | 189,08 €      |          |
| FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON   | 97,69 €             |               |          |
| IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS | 214,85 €            | 171,88 €      |          |
| IME LES ETOILES A ETOUY             | 491,26 €            |               |          |

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 13 947 560,37 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 162 296,70 €.

**ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

**ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 7** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 60 » (600107023).

FAIT A LILLE, LE 10 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de la Direction Régionale de la Santé  
Coordination des Services Médico-Sociaux  
Alina COEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-10-003

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens de l'Association ADSEAO



**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**ADSEAO - 600107031**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS  
- 600011662  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895  
Institut médico-éducatif (IME) - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du Directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2013 entre l'association ADSEAO (600107031) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2017 de l'ADSEAO (600 107 031)

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2017, et à compter du 01/01/2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 51 rue du Moulin, 60 000 TILLE, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **9 586 199,54 €** et se répartit comme suit :

| <b>FINESS</b> | <b>ETABLISSEMENT</b>               | <b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b> |
|---------------|------------------------------------|--|
| 600100895     | ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES | 2 350 000,00 €   |
| 600009674     | MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS | 1 566 775,00 €   |
| 600011662     | SAMSAH BEAUVAIS                    | 438 000,00 €   |
| 600009096     | SESSAD ADSEAO LAVERSINES           | 641 314,54 €   |
| 600100952     | IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS | 4 590 110,00 €   |

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **798 849,96 €**.

- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 434 289,54 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 786 190,79 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031).

FAIT A LILLE, LE

1 0 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe des Affaires Médicales  
Coordonnatrice  
Aline QUÉVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-010

EHPAD CH CALAIS 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DES EHPAD gérés par le CENTRE HOSPITALIER de CALAIS**

**FINESS : 620 110 973**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Calais ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite 2012-2016 prorogée ;
- Vu la décision tarifaire du 27 juin 2017 ;



**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 26 octobre 2017, le forfait global de soins est fixé à 5.184.066,02 € au titre de l'année 2017, dont 588.954,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 432.005,50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 4.697.906,86            | 41,52                  |
| UHR                    | 311.122,19              |                        |
| PASA                   |                         |                        |
| Hébergement temporaire |                         |                        |
| Accueil de Jour        | 112.536,97              | 43,28                  |
| PFR                    | 62.500,00               |                        |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4.607.612,02 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 4.110.787,86            | 36,33                  |
| UHR                    | 310.507,19              |                        |
| PASA                   |                         |                        |
| Hébergement temporaire |                         |                        |
| Accueil de Jour        | 111.316,97              | 42,81                  |
| PFR                    | 75.000,00               |                        |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 383.967,67 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de CALAIS (finess 620101337) et à la structure dénommée EHPAD Calais CH (finess 620110973).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-006

EHPAD HARNES APREVA 11 14

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD Pierre MAUROY, à Harnes

FINESS : 620 022 848

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 septembre 2014 autorisant la création de l'EHPAD Pierre MAUROY, sis 17 bis allée des Chênes à Harnes et géré par APREVA RMS ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 30 mars 2015 ;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire en date du 22/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 24/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 993 779,16 € au titre de l'année 2017, dont 114 617,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 814,93 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 946 591.66              | 28.18                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 47 187.50               | 32.32                  |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 980 154,71 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 933 460.21              | 27.80                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 46 694.50               | 31.98                  |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 679,56 €


**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA RMS (620030130) et à la structure dénommée EHPAD Pierre MAUROY (620 022 848 ).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

14 NOV. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-007

**EHPAD LVA BOUVIGNY 11 14**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL à Bouvigny-Boyeffles**

**FINESS : 620 106 112**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 13 novembre 2014 autorisant la modification de l'EHPAD LE BON ACCUEIL, sis 1 rue Curie à Bouvigny-Boyeffles et géré par LA VIE ACTIVE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;

## DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire en date du 22/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 24/10/2017, le forfait global de soins est fixé 1 080 015,68 € au titre de l'année 2017, dont 135 042,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 001,31 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 080 015.68            | 34.01                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 978 649,54 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 978 649.54              | 30.82                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 554,13 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620 110 650) et à la structure dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (620 106 112).



**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

14 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-009

EHPAD MARCK 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD Les Lilas , à Marck-en-Calaisis**

**FINESS : 620 024 448**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2012 portant transfert de gestion et modification de la capacité de l'EHPAD Les Lilas, sis 353 Rue Pasteur à Marck et géré par SAS Les Lilas ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite 2012-2017 ;
- Vu la décision tarifaire du 27 juin 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 26 octobre 2017, le forfait global de soins est fixé à 1.089.809,97 € au titre de l'année 2017, dont 126.834,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90.817,50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1.016.761,02            | 39,79                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 73.048,95               | 33,36                  |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962.975,97 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 890.670,02              | 34,86                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 72.305,95               | 33,02                  |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80.248,00 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS Les Lilas (n°finess 620026286) et à la structure dénommée EHPAD Marck Les Lilas (n°finess 620024448).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

14 NOV 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Alina QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-002

EHPAD NOYELLES SOUS LENS 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD FERDINAND CUVELIER, à Noyelles-sous-Lens**

**FINESS : 620 114 868**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 autorisant la transformation de l'EHPAD FERDINAND CUVELIER, sis rue du Puits à Noyelles-sous-Lens et géré par AHNAC ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 24/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 828 157,45 € au titre de l'année 2017, dont 109 386,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 013,12 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 828 157.45              | 37.81                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 718 771,45 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 718 771.45              | 32.92                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 0.00                    | 0.00                   |
| Accueil de Jour        | 0.00                    | 0.00                   |


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 897,62 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC (620 001 834) et à la structure dénommée EHPAD FERDINAND CUVELIER (620 114 868).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 14 NOV. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-005

EHPAD ST JEAN ST OMER 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L'EHPAD Saint Jean Saint-omer, à Saint-Omer**

**FINESS : 620 019 208**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 12 mars 2013 modifiant la répartition de capacité de l'EHPAD Saint Jean Saint-Omer, sis 37 rue de Valbelle à Saint-Omer et géré par ORPEA (S.A.) Saint Jean ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 29 juillet 2014 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27/06/2017 est modifiée comme suit :

A compter du 24/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 818 707,60 € au titre de l'année 2017, dont 103 327,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 225,63 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 818 707,60 €            | 28,03                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de Jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 820 880,49 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 820 880,49              | 28,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de Jour        | 0,00                    | 0,00                   |

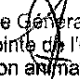
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 406,71 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Saint Jean (FINESS n° 620 019 158) et à la structure dénommée EHPAD Saint Jean Saint-omer (620 019 208).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 14 NOV. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-004

EHPAD VENDIN 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DE L' EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL , à Vendin-le-Vieil**

**FINESS : 620 016 238**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL, sis rue de WINGLES à Vendin-le-Vieil et géré par SGMR Ouest (SARL) Les Jardins d'Iroise;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

# DECIDE

**Article 1** La décision tarifaire en date du 27/06/017 est modifiée comme suit :

A compter du 24/10/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 129 463,71 € au titre de l'année 2017, dont 136 281,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 121,98 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 017 403.93            | 37.66                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 69 382.31               | 31.68                  |
| Accueil de Jour        | 42 677.47               | 34.01                  |

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 982 895,55 €

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement permanent  | 872 154.77              | 32.29                  |
| UHR                    | 0.00                    | 0.00                   |
| PASA                   | 0.00                    | 0.00                   |
| Hébergement temporaire | 68 646.31               | 31.35                  |
| Accueil de Jour        | 42 094.47               | 33.54                  |


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 907,96 €

**Article 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR Ouest (SARL) Les Jardins d'Iroise (620 026 278) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL (620 016 238).

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 14 NOV. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-07-009

Levées partielles réserves 2016 035 02

*Levées partielles réserves 2016 035 02 GHICL*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **06/07/2017** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** » ;

**Vu** le courrier de « **GHICL - Hôpital Saint Philibert** » en date du **12/09/2017** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute** » en date du **06/07/2017**;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 06/07/2017 sont **partiellement levées**. Le **GHICL - Hôpital Saint Philibert** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Programme d'éducation thérapeutique du sujet âgé chuteur ou à risque de chute**, coordonné par le **Dr Hélène CATTOIR**, sous réserve de délivrer à l'ARS dans un délai de 3 mois les chartes d'engagement manquantes pour Mme BLIN, M. BOSSUT, M. FOULON et le Dr VANCOMPERNOLLE.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.


**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 7 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX  


Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-001

MAT BOUVELINGHEM 11 14



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**  
Maison d'Accueil Temporaire (MAT) - section enfance à BOUVELINGHEM  
FINESS : 620 013 219

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2004 autorisant la création de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) - section enfance (620 013 219), sis rue de l'As de Licques - 62380 Bouvelinghem et gérée par l'entité dénommée par la Fondation La Maison de Pierre (620010538);

**Vu** la décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) - section enfance à BOUVELINGHEM (620 013 219) ;

## D E C I D E

**Article 1** – la décision tarifaire du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la Maison d'Accueil Temporaire (MAT) - section enfance à BOUVELINGHEM (620 013 219) est abrogée ;

**Article 2** – La dotation globale de soins s'élève à **505 735,77 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAT enfant (620013219) sont autorisées comme suit :

|                                    | GROUPES FONCTIONNELS                             | MONTANTS<br>EN EUROS |
|------------------------------------|--|----------------------|
| <b>DEPENSES</b>                    | <b>Groupe I</b>                                  |                      |
|                                    | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 63 424,06            |
|                                    | - dont CNR                                       | 15 000,00            |
|                                    | <b>Groupe II</b>                                 |                      |
|                                    | Dépenses afférentes au personnel                 | 385 312,18           |
|                                    | - dont CNR                                       | 4 759,22             |
|                                    | <b>Groupe III</b>                                |                      |
| Dépenses afférentes à la structure | 33 106,06  |                      |
| - dont CNR                         |  |                      |
|                                    | <b>Reprise de déficits</b>                       | <b>23 893,47</b>     |
|                                    | <b>TOTAL Dépenses</b>                            | <b>505 735,77</b>    |
| <b>RECETTES</b>                    | <b>Groupe I</b>                                  |                      |
|                                    | Produits de la tarification                      | 505 735,77           |
|                                    | - dont CNR                                       | 19 759,22            |
|                                    | <b>Groupe II</b>                                 |                      |
|                                    | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00                 |
|                                    | <b>Groupe III</b>                                |                      |
|                                    | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |
|                                    | <b>Reprise d'excédents</b>                       | <b>0,00</b>          |
|                                    | <b>TOTAL Recettes</b>                            | <b>505 735,77</b>    |

**Article 3** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **42 144,65 €**.

Soit un tarif journalier de soins de 143,00 € en internat et 95,81 € en accueil de jour.

**Article 4** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'élèvera à 462 083,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 38 506,92 €.


**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation La Maison de Pierre (620010538) et à la structure dénommée Maison d'Accueil Temporaire (MAT) - section enfance (620013219).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 NOV. 2017

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-13-002

Modif et Levée de réserves 2015 029 01 M1

*Modif et Levée de réserves 2015 029 01 M1 CH VALENCIENNES*



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du « **06/04/2016** » renouvelant au « **CH Valenciennes** » l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA"** » ;

**Vu** le courrier de « **CH Valenciennes** » en date du **11/07/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA"** » en date du **06/04/2016** ;

**Vu** le courrier de « **CH Valenciennes** » en date du **11/07/2016** indiquant le changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA"** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 06/04/2016 sont levées.

Le « **CH Valenciennes** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Epanoui dans Mon Abstinence "EMA"** », coordonné par « **Mme DUPUIS Nathalie - infirmière** ».

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

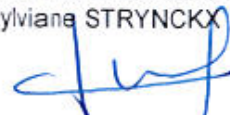
**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé  
Sylviane STRYNCKX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-008

SSIAD HUCQUELIERS 11 14

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE D'HUCQUELIERS**

Géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural d' Hucqueliers

**FINESS : 620114900**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 avril 2017 autorisant le renouvellement du SSIAD d'Hucqueliers à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité de 47 places dont 37 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD Hucqueliers (620114900) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 29 juin et 3 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Vu les décisions tarifaires des 5 et 21 septembre 2017 ;

DECIDE

**Article 1** – Les décisions tarifaires des 5 et 21 septembre 2017 sont modifiées comme suit :

La dotation globale de soins est fixée à 564.650,60 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017. La fraction forfaitaire s'établit à : 47.054,22 €.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460.031,26 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 38.335,94 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,06 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 104.619,34 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 8.718,28 €).  
Le prix de journée est fixé à 28,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS PA<br>EN EUROS | MONTANTS PH<br>EN EUROS | TOTAL<br>EN EUROS |
|----------|---|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 121.625,59              | 18.427,00               | 572.653,50        |
|          | - dont CNR  | 0,00                    | 0,00                    |                   |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 317.353,06              | 89.015,83               |                   |
|          | - dont CNR  | 24.563,00               | 0,00                    |                   |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 21.052,61               | 5.179,41                |                   |
|          | - dont CNR  | 0,00                    | 0,00                    |                   |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  |                         |                         |                   |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 460.031,26              | 104.619,34              | 564.650,60        |
|          | - dont CNR  | 24.563,00               | 0,00                    |                   |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                    | 0,00                    |                   |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                    | 0,00                    |                   |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  |                         | 8.002,90                |                   |

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 548.090,50 €.

Fraction forfaitaire : 45.674,21 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 435.468,26 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 36.289,02 €).  
Le prix de journée est fixé à 32,24 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112.622,24 € (la fraction forfaitaire s'élevant à 9.385,19 €).  
Le prix de journée est fixé à 30,86 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR du Canton d'Hucqueliers (620002253) et à la structure dénommée SSIAD Hucqueliers (620114900).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le.

1<sup>er</sup> NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination d'implantation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-003

SSIAD SOLIDA LIEVIN 11 14

**DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**  
**DU Solida'SSIAD à Liévin**  
**FINESS : 620030627**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2013 autorisant la création d'un SSIAD de 30 places pour personnes en grande précarité à Liévin, géré par l'entité dénommée A.P.S.A.;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 25/07/2017

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** – A compter de 24/10/2017, la dotation globale de soins est fixée à 378 962,54 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 378 962,54 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 31 580,21 €).

Le prix de journée est fixé à 34,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|  | GROUPES FONCTIONNELS                          | MONTANT EN EUROS |
|--|---|------------------|
| <b>DEPENSES</b>                                  | <b>Groupe I</b>                               |                  |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 060.76        |
|  | - dont CNR                                    | 12 710.00        |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                  |
|  | Dépenses afférentes au personnel              | 386 871.19       |
|  | - dont CNR                                    | 3 957.00         |
|  | <b>Groupe III</b>                             |                  |
| Dépenses afférentes à la structure               | 54 763.37                                     |                  |
|  | - dont CNR                                    |                  |
|  | <b>Reprise de déficits</b>                    |                  |
| <b>RECETTES</b>                                  | <b>Groupe I</b>                               |                  |
|  | Produits de la tarification                   | 378 962.54       |
|  | - dont CNR                                    | 16 667.00        |
|  | <b>Groupe II</b>                              |                  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation     | 3 298.50         |
|  | <b>Groupe III</b>                             |                  |
| Produits financiers et produits non encaissables |   |                  |
|  | <b>Reprise d'excédents</b>                    | 120 434.28       |

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 482 729.82 €. Cette dotation se répartit comme suit :

-Pour l'accueil de personnes âgées : 482 729.82 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 40 227,49 €).

Le prix de journée est fixé à 44.08 €.

**Article 3** – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** – La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.S.A. (FINESS n° 620001958) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 14 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE